

ROLE D'UN CAPACITAIRE

Responsable d'un établissement détenant des animaux de la faune sauvage captive

La possession d'un certificat de capacité est une obligation faite aux responsables des Etablissements à savoir à la personne qui dans un établissement, a en charge la conception, la mise en œuvre et le contrôle des activités en rapport avec l'entretien des animaux. La présence d'un capacitaire permet le maintien de l'Autorisation Préfectorale d'ouverture d'Etablissements.

L'attribution du certificat de capacité doit être préalable à l'ouverture d'un établissement, puis lorsque celui-ci est ouvert il reste autorisé sous la responsabilité permanente d'un capacitaire.

Le certificat de capacité est une décision administrative individuelle et incessible reconnaissant la compétence propre d'une personne à assurer la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques il reconnaît l'aptitude à assurer la conception, la mise en œuvre et le contrôle des activités suivantes :

- Entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être.
- Sécurité des animaux dans leur environnement.
- Maîtrise de la reproduction, des entrées et sorties des animaux, contrôle des maladies, de l'environnement des animaux en captivité.
- Qualité des installations permettant la conduite générale de l'Ets.
- Maîtrise des impératifs liés à la protection et à la conservation des espèces animales non domestiques.
- Sécurité des personnes travaillant dans l'établissement, ainsi que des visiteurs.
- connaissance et prévention des risques de zoonoses.

Le capacitaire est tenu de démontrer :

- ses connaissances théoriques dans les domaines de la biologie, zoologie et de façon générale, sciences de la nature, solides compétences zootechniques et sanitaires adaptées à l'établissement, et aux animaux entretenus (connaissances des milieux enrichis adaptés à l'espèce),

-ses connaissances juridiques : connaissance des textes législatifs et réglementaires s'appliquant à l'exercice d'une telle activité,

-ses capacités d'approfondissement de toutes ses connaissances, notamment les moyens utilisés pour tenir ses connaissances à jour des dernières découvertes.

-Le candidat doit faire preuve de son niveau de responsabilité: importance des pouvoirs de décision et son temps de présence sur les lieux de l'élevage.

Il existe 3 types de certificat de capacité selon l'activité pratiquée :

Certificat de capacité « vente », « entretien et élevage » et «entretien et présentation au public »

Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux non domestiques est délivré par le préfet du département de résidence du demandeur, suite à l'avis donné par la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, présidé par le directeur de la nature et des paysages ou son représentant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement est délivré par le préfet du département du lieu de l'établissement, suite à l'avis donné par la commission départementale consultative pour la faune sauvage captive, présidé par le secrétaire général ou son représentant.

Le certificat de capacité « vente » le certificat de capacité « pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques », ainsi que l'arrêté préfectoral « d'autorisation d'ouverture d'établissement » est délivré par le préfet du département du lieu de l'établissement, suite à l'avis donné par la commission départementale consultative pour la faune sauvage captive présidé par le secrétaire général ou son représentant.